

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 11 JUIN 2026

N° 26/72
Code nomenclature 8.6

**REVALORISATION DE
L'INDEMNISATION DES
FRAIS DE MISSION**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 32
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la
du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC,
Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles
KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI,
Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Sophie DELAROCHE
Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-
Ferdinand LEMELLE , Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE,
Elodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE,
Symphorien GNAHORE , France REBELO, Bernard LAVENANT,
Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY,
Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18 h 50), Daniel HELFRICH

Pouvoir Charlotte VAILLOT à Iris MARCANDELLA-RAVANNE (jusqu'à 18 h
50)
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

REVALORISATION DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire

VU :
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet
2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les
déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53,
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des
indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant
les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements
temporaires des personnels civils de l'Etat,
- La délibération n° 19/18 du 7 février 2019 fixant les conditions et modalités de prise en
charge des frais de déplacement et d'hébergement du personnel,
- La délibération n° 24/69 du 27 juin 2024 actualisant les conditions et modalités de prise
en charge des frais de déplacement et d'hébergement du personnel,
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026
Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT :

La nécessité de regrouper en une seule et même délibération, les conditions et
modalités de prise en charge des frais de déplacements en date des 22 et 23 mai 2026, plus lisibles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, itA l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-0339
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Article 1

De fixer ainsi les différentes prises en charge des frais de déplacement du personnel communal :

		Pris en charge par :
Préparations aux concours et tests	Trajet	Ville
	Repas	Ville (si journée entière)
	Stationnement / péage	Ville
	Nuitée	Ville (si > 100km)
Concours et examens (1 fois par an)	Trajet	Ville
	Repas	Ville (si journée entière)
	Stationnement / péage	Ville
	Nuitée	Ville (si > 100km)
Formations CNFPT	Trajet	CNFPT + Ville (en complément pour les kms non indemnisés par le CNFPT)
	Repas	CNFPT
	Stationnement / péage	Ville
	Nuitée	CNFPT
Formations Obligatoires CNFPT Police Municipale	Trajet	Ville
	Repas	CNFPT
	Stationnement / péage	Ville
	Nuitée	CNFPT
Formations FIL et intégration	Trajet	CNFPT + Ville (en complément pour les kms non indemnisés par le CNFPT)
	Repas	CNFPT
	Stationnement	Ville
	Nuitée	Ville (si > 100km)
Formations hors CNFPT	Trajet	Ville
	Repas	Ville
	Stationnement / péage	Ville
	Nuitée	Ville (si > 100km)
Déplacements dans le cadre des besoins du service	Trajet	Ville (si hors résidence administrative et familiale)
	Repas	Ville (si hors résidence administrative et familiale)
	Stationnement / péage	Ville (si hors résidence administrative et familiale)
	Nuitée	Ville (si > 100km)

Article 2

De fixer ainsi les conditions de remboursement :

- Tous les agents quel que soit leur statut, bénéficient de la prise en charge des frais engagés à l'occasion du déplacement.
- La participation de la ville aux frais de déplacement relatifs à la préparation au concours sera examinée sur dossier en fonction des conditions de nomination dans le grade visé par l'agent.
- La présentation à un concours ou à un examen professionnel peut donner lieu au remboursement des frais de déplacement, à raison d'un aller-retour une fois par an, plus un aller-retour en cas d'admissibilité.
- Le remboursement s'effectue impérativement sur présentation des justificatifs (attestation de stage, tickets ou reçus SNCF, RATP, parking, péage, facture de restauration, ordre de mission, ...).
- Pour les déplacements en formation, l'utilisation du véhicule personnel est à privilégier. Dans certaines circonstances, il est possible d'utiliser un véhicule de service, notamment dans le cadre d'un co-voiturage.

Article 3

De fixer ainsi les modalités tarifaires relatives aux frais de déplacement :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€
Repas	20€				24€

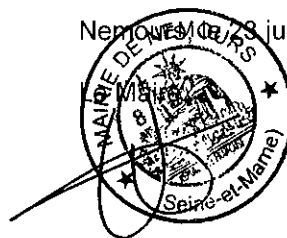
△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

- Les frais de restauration sont indemnisés selon les frais réellement engagés sur justificatif, sous condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période entre 12h et 14h pour le repas du midi, et entre 19h et 21h pour le repas du soir.
- Les trajets sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur le jour du déplacement (itinéraire le plus court). Pour les agents en situation de handicap qui utilisent individuellement un véhicule (hors utilisation d'un véhicule service), l'indemnisation est fixée au taux de 0.15€/km à partir du 1^{er} kilomètre parcouru.
- Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est appliqué pour les déplacements supérieurs à 100 km par aller à partir de la résidence familiale (distance la plus courte) y compris la veille de l'entrée en formation. Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge le soir du jour où la formation prend fin.

Article 4

La présente délibération abroge les délibérations n° 19/18 du 7 février 2019 et n° 24/69 du 27 juin 2024.

Nemoours, le 23 juin 2026



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260611-26-72-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 juin 2026

Date d'affichage